



# Déductions maximales du pilier 3a pour l'année fiscale 2024 - Pas d'augmentation des déductions

Les personnes actives affiliées à une caisse de pension peuvent verser au maximum CHF 7'056 dans le pilier 3a en 2024. En 2024, les montants maximaux du pilier 3a restent inchangés par rapport à 2023. Le montant versé peut être déduit du revenu dans la déclaration d'impôt 2024. Les personnes actives qui ne sont pas affiliées à une caisse de pension peuvent verser au maximum 20 % de leur revenu net, le montant maximal étant de 35'280 CHF.

## Qui peut cotiser au pilier 3a ?

Les personnes exerçant une activité lucrative et percevant un revenu soumis à l'AVS en Suisse ont le droit d'effectuer des versements dans le pilier 3a. Les conjoints sont autorisés à effectuer des versements dans le pilier 3a indépendamment l'un de l'autre, pour autant qu'ils perçoivent tous deux un revenu soumis à l'AVS en Suisse. Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et qui réalisent ainsi un revenu soumis à l'AVS

peuvent verser des cotisations jusqu'à cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite.

Un versement ne peut être effectué que durant l'année civile correspondante, les versements rétroactifs après la fin de l'année civile ne sont pas possibles à ce jour. A l'avenir, les personnes qui n'ont pas versé de cotisations ou qui n'ont versé que des montants partiels dans leur prévoyance individuelle liée au cours de certaines années pourront

comblent les lacunes de cotisation au moyen de rachats ultérieurs. La modification ne concerne que les lacunes de cotisation qui sont apparues après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Un rachat dans le pilier 3a doit être autorisé chaque année en plus de la cotisation ordinaire à hauteur de ce que l'on appelle la «petite cotisation» (CHF 7'056 en 2024) et doit être entièrement déductible fiscalement, comme la cotisation annuelle ordinaire. Lors de sa séance du 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a mis en consultation les modifications correspondantes de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance. Celle-ci durera jusqu'au 6 mars 2024.

### Traitement fiscal

Les versements dans le pilier 3a doivent être déclarés dans la déclaration d'impôts personnelle et peuvent être déduits du revenu imposable dans le cadre des montants maximaux fixés par la loi. Les attestations de versement délivrées par la banque ou la compagnie d'assurance, qui doivent être jointes à la déclaration d'impôt, font office de preuve de versement.

Grant Thornton Suisse/Liechtenstein se fera un plaisir de répondre à vos questions. Nous nous réjouissons de votre prise de contact.



#### Thomas Haueter

Partner, Tax  
Grant Thornton AG  
T +41 43 960 71 71  
E [thomas.haueter@ch.gt.com](mailto:thomas.haueter@ch.gt.com)



#### Philippe Ruggli

Senior Manager, Tax  
Grant Thornton AG  
T +41 43 960 72 23  
E [philippe.ruggli@ch.gt.com](mailto:philippe.ruggli@ch.gt.com)

© 2024 Grant Thornton Suisse/Liechtenstein



Grant Thornton

Tous droits réservés. Grant Thornton Suisse/ Liechtenstein fait partie de Grant Thornton International Ltd (ci-après dénommé «Grant Thornton International»). Lorsqu'il est fait référence à «Grant Thornton», il faut entendre par là la marque sous laquelle chaque société opère est la suivante . Grant Thornton International et les sociétés individuelles sont chacune des entreprises juridiquement indépendantes. Les prestations sont fournies par les différentes sociétés indépendamment les unes des autres, c'est-à-dire qu'aucune société individuelle n'est responsable des prestations ou des activités d'une autre société individuelle. Le présent aperçu a pour seul et unique but de fournir une première information. Il ne constitue ni un conseil ni une recommandation et ne prétend pas être exhaustif. Nous déclinons toute responsabilité quant à son contenu.